



Conseil Municipal du lundi 30 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 23 octobre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme LE TIEC

Membres présents :

Ange MUSSO
Richard NGUYEN VAN NUOI
Nicole LE TIEC
Jacques ROUVIERE
René SIMIAN
Josiane VERGOS
Jean-Marc VIZIALE
Jeanne MOGGIA

Claude DEMAI
Thierry JEAN
Frédéric MEYRIEU
Nathalie FEVRE
Christine DOURLET
Gabriel GOZZO
Flavia GIANNINI AUDDINO
Florian TOCANIER

Ingrid FASS
Christiane MARTEL
Marie-Hélène
TAILLARD
Régis DURAND.

Membres absents :

Christine LORENZINI
Magali DUPRE-BARRY
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD.

Michelle BROCHEN donne procuration à Nathalie FEVRE
Gilles ROMANI donne procuration à Ange MUSSO
Julien GAZAIX donne procuration à Richard NGUYEN VAN NUOI
Jean-Philippe FERAUD donne procuration à Christiane MARTEL

La séance est ouverte à 18h15, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Nicole LE TIEC est nommée secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 25 Septembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 25 Septembre 2023**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

69/23	21/09/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Réfection toiture cimetière, avec la Société MATTEI RENOVATION sise 20137 Porto Vecchio pour un montant HT de 9 450,00€ (non assujettie à la TVA)
70/23	21/09/2023	Signature du contrat de mission CSPS pour le jardin du Las avec le Bureau d'Etudes BECS pour un montant HT de 4 140,00 € HT
71/23	21/09/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Rénovation cabanon La Ripelle, avec la Société APC DECO sise 83160 La Valette pour un montant HT de 4 560,00€ (non assujettie à la TVA)
72/23	22/09/2023	Contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole
73/23	28/09/2023	Signature d'un contrat d'assurance statutaire pour agents CNRACL avec le Cabinet CNP Assurance via RELYENS SPS pour l'année 2024
74/23	28/09/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Renouvellement du parc informatique de l'Ecole Elémentaire P.ROCCHI avec l'UGAP pour un montant HT de 6318,12 €
75/23	16/10/2023	Location et mise en œuvre des animations de la fête des enfants – Fête d'Halloween du Dimanche 29 Octobre 2023 avec la Société STARKIT pour un montant HT de 9 500 €
76/23	16/10/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Renouvellement de PC portables avec l'UGAP pour un montant HT de 6 290,70 €

2 – DELIBERATIONS

Délibération n° DEL_2023_82 : Organisation d'une permanence de la Mission Locale sur la commune - Autorisation de signature de la convention

Mesdames Jeanne MOGGIA et Ingrid FASS se retirent et ne participent ni aux vote ni aux débats.

Monsieur le Maire expose :

La commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création.

Cette association a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale destinée aux jeunes de 16 ans à 25 ans, qui rencontrent des difficultés dans leur démarche.

Pour accompagner au mieux les jeunes revestois, la commune souhaite mettre à disposition gracieuse une salle communale, l'ancienne Cyber Base située 29 Boulevard Maréchal Foch, au REVEST LES EAUX, afin d'y organiser une permanence, à raison de 2 fois par semaine en demi-journée.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'élaborer une convention conclue pour l'année 2024 et renouvelable par tacite reconduction.

Ceci étant exposé,

VU l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le projet de convention de mise à disposition de la salle communale au profit de la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, ci-annexé,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation de la salle communale.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention d'occupation avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais et **D'AUTORISER** le maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 22 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Jeanne MOGGIA, Ingrid FASS), adopte la délibération présentée.

Madame MARTEL : « Une remarque : nous avons toujours salué le travail de la mission locale et sommes favorables à plus de proximité ».

Délibération n° DEL_2023_83 : Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit du CLIC du Coudon

M.MUSSO (Vice-Président), Mme MOGGIA (Membre du bureau, adjointe aux Affaires Sociales) et Mme FEVRE (Membre de droit) se retirent et ne participent ni aux débats ni aux votes qui suivent.

M. Richard NGUYEN VAN NUOI, 1^{er} Adjoint, est désigné pour cette délibération, Président de la séance.

Monsieur le Président expose :

Le CLIC du Coudon a pour missions l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil et le soutien aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Le CLIC du Coudon travaille en partenariat avec l'Association S.I.E.L. Bleu.

Cette association donne la possibilité à chacun, quelles que soient ses capacités, ou sa situation financière, d'améliorer sa santé et son bien-être tout au long de sa vie en sensibilisant à une activité physique, à une meilleure alimentation et à un comportement éco-responsable.

Pour accompagner au mieux les revestois âgées de 60 ans et plus, la commune souhaite mettre à disposition gratuite la salle communale, SALLE SAUVAIRE, afin que cette association puisse œuvrer 1h/semaine.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'élaborer une convention de mise à disposition conclue pour la période du 01/11/2023 jusqu'au 30/06/2024.

Ceci étant exposé,

VU l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le projet de convention de mise à disposition de la salle communale au profit du CLIC du Coudon pour l'Association S.I.E.L. Bleu, ci-annexé,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation de la salle communale.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention d'occupation avec le CLIC du Coudon pour l'Association S.I.E.L. Bleu et **D'AUTORISER** le maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 5 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Michelle BROCHEN, Jeanne MOGGIA, Gilles ROMANI, Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.

Madame Martel précise que les CLIC ont désormais compétence en matière de handicap et demande si une heure n'est pas un peu court pour la séance hebdomadaire.

Monsieur NGUYEN rassure sur la souplesse des horaires.

Délibération n° DEL_2023_84 : Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune du Revest-Les-Eaux et le bailleur CDC Habitat pour la période 2023-2026

Monsieur le Maire expose :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme.

Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé aujourd'hui de procéder à la signature d'une convention avec le bailleur CDC HABITAT permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Ceci étant exposé,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT qu'au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM. Souhaitant confirmer son statut de chef de file de sa politique de peuplement, la métropole a souhaité accompagner la déclinaison opérationnelle de cette réforme dans la mesure où cette gestion vise à mieux répondre aux besoins logement sur son territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social Caisse des Dépôts et Consignation Habitat (CDC Habitat).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame MARTEL : « Cela augmente la transparence des attributions. Y a-t-il une amélioration du système ? »

Monsieur le Maire « Nous ne le savons pas ».

Délibération n° DEL_2023_85 : Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune du Revest-Les-Eaux et le bailleur SFHE pour la période 2023-2026

Monsieur le Maire expose :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé aujourd'hui de procéder à la signature d'une convention avec le bailleur SFHE permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Ceci étant exposé,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT qu'au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM. Souhaitant confirmer son statut de chef de file de sa politique de peuplement, la métropole a souhaité accompagner la déclinaison opérationnelle de cette réforme dans la mesure où cette gestion vise à mieux répondre aux besoins logement sur son territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social SFHE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2023_86 : Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune du Revest-Les-Eaux et le bailleur THM pour la période 2023-2026

Monsieur le Maire expose :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Compte tenu des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé aujourd'hui de procéder à la signature d'une convention avec le bailleur TOULON HABITAT MEDITERRANEE (THM) permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Ceci étant exposé,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT qu'au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme et de la récente adoption de la Convention Intercommunale des Attributions en décembre 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée s'est pleinement investie dans la mise en œuvre de la gestion en flux en devenant « territoire pilote » dans le cadre de l'animation menée par la DREAL PACA et l'ARHLM. Souhaitant confirmer son statut de chef de file de sa politique de peuplement, la métropole a souhaité accompagner la déclinaison opérationnelle de cette réforme dans la mesure où cette gestion vise à mieux répondre aux besoins logement sur son territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social TOULON HABITAT MEDITERRANEE (THM).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire : « Je suis désolé, je voulais faire une minute de silence, même si nous l'avons déjà fait devant la Mairie, en hommage au professeur assassiné, aux symboles de la République et à notre école ».

Le Conseil Municipal respecte une minute de silence.

Délibération n° DEL_2023_87 : Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs en procédant à un changement de temps de travail

Changement de temps de travail :

Cadre d'emploi	Grade ou emploi	Catégorie	Quotité de travail initiale	Nouvelle quotité de travail
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	28h/hebdo	35h/hebdo

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30.10.2023,
VU le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour prendre en compte cette modification,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à la transformation de l'emploi ci-dessus détaillé

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes à ces emplois sur le Budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2023_87 : Rapport Social Unique 2022 de la Commune

Ce point sera vu au Conseil Municipal de décembre, des vérifications étant à opérer sur le document préparatoire.

Délibération n° DEL_2023_88 : Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

Monsieur le Maire expose :

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Certains agents de la commune, reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités, article 2121-29,

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,
VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30.10.2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au chapitre 012 des dépenses du personnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2023_89 : Rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal de Lutte contre l'Incendie de l'Agglomération Toulonnaise (SILIAT)

Monsieur le maire expose :

Le Syndicat Intercommunal de Lutte contre l'Incendie de l'Agglomération Toulonnaise (**SILIAT**) nous a fait parvenir, conformément à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, son rapport annuel d'activités concernant l'**exercice 2022**, adopté en séance du Comité Syndical le 15 septembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport d'activités pour l'**exercice 2022**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 2224-3,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur DURAND : « Comme chaque année, notre groupe est opposé à une structure qui, de fait, est inutile. Ce n'est pas nous qui le disons mais le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de 2011.

Je cite : « Même si le SILIAT exerce une activité, son existence paraît discutable comme l'indiquait la préfecture du Var dans son schéma d'orientation de l'intercommunalité du Var. Il a une très faible valeur ajoutée, voire nulle pour les communes sans littoral du Revest et de La Valette... »

« La chambre a pu observer que ses coûts de fonctionnement demeuraient relativement élevés eu égard à la période effective durant laquelle il exerce sa compétence, de mai à septembre chaque année.

Le SILIAT opère donc un prélèvement sur les communes supérieur à celui nécessaire au versement de la contribution du SDIS (cf. tableau ci-après) qui est destiné à la couverture de ses frais de gestion et/ou d'investissement...

Si les communes concernées par la surveillance des baignades acquittaient directement leur contribution au SDIS du Var elles réaliseraient vraisemblablement une économie globale qui résulterait, en partie, de la différence entre « le surcoût » qui leur est réclamé par le SILIAT et les frais de surveillance des baignades. En l'absence de syndicat, les communes feraient l'économie des frais de gestion générés par le fonctionnement du SILIAT (frais de personnels et frais de structure auxquels s'ajoutent les dépenses d'investissement) »

Nous sommes soucieux des finances de la commune. Cette perspective d'économie doit être saisie plutôt que d'ouvrir une fois encore la vanne des impôts. Les Revestois ne sont pas des vaches à lait. Leur situation économique est impactée par les augmentations des dépenses incompressibles et l'inflation ; et la commune doit renoncer à ces dépenses inutiles.

Inutile... D'autant que « La principale dépense de fonctionnement du SILIAT réside dans le transfert de la contribution des communes au financement du SDIS du VAR. Cette charge représente 95 % des dépenses de fonctionnement du syndicat. Elle a augmenté de 8 % en quatre ans. Les 5 % restant concernent essentiellement le fonctionnement interne du SILIAT »

39 000€ de charges de personnel mais 8800€ annuels par vice-président soit 44 000€ sans compter l'indemnité du président dont le rapport ne fait pas état. Plus d'indemnités que de charges de personnel !

Nous savons que les Revestois vont à la plage. Nous savons que par le passé les communes de Toulon, du Pradet, de La Garde et de La Valette ont permis au Revest de disposer de pompiers. Que vos prédécesseurs ont présidé ce syndicat. Mais ce syndicat est aujourd'hui désuet depuis la création du SDIS et de la limitation de son champ de compétence à la surveillance des plages. Même son nom Syndicat intercommunal de lutte contre l'incendie de l'aire toulonnaise est désuet et ne correspond plus à sa raison sociale.

Le rapport de la Chambre Régionale est accablant et suggère la disparition du SILIAT. « Le SILIAT devrait être concerné par la loi n° 2010-1569 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, qui dispose que l'année 2011 sera celle de la recomposition des commissions départementales de la coopération intercommunale et de réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale. »

En transférant entièrement les compétences à la métropole, la disparition des indemnités permettrait une belle économie de plus de 50 000€. Pas négligeable

Pour notre part nous demandons sa dissolution et le transfert de ses compétences à la métropole. Continuer à maintenir son existence, c'est financer une structure inutile. »

Monsieur le Maire : « Les Maires du littoral de MTPM ne veulent pas transférer la surveillance des plages. Je comprends la position de la CRC mais je trouve cela d'une immoralité incroyable.

Dans le texte il revenait au Préfet de supprimer le syndicat.

Je trouve important que nous restions solidaires des autres communes, les 50 000 € représentent 8 000 € par commune. Et, en cas de transfert à MTPM, les frais de fonctionnement existant seraient repris dans le transfert de charges »

Délibération n° DEL_2023_90 : Rapport d'activités 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Maire expose :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège social est situé à Toulon, 107 Boulevard Henri Fabre - nous a fait parvenir, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, son rapport annuel d'activités concernant l'exercice 2022.

Ce rapport d'activités a été présenté en séance du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de ce rapport et n'émet aucune observation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame MARTEL : « Nous ne ferons pas de remarque cette année car celles formulées les autres années n'ont pas été suivies d'effet. Nous n'en ferons plus ».

Délibération n° DEL_2023_91 : M14 - Durées d'amortissement

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°122/08 adoptée en date du 20 octobre 2008, modifiée par délibération n°103/14 adoptée en date du 17 novembre 2014, n°83/2015 en date du 09 novembre 2015, n° 69/18 du 24 septembre 2018 et n°96/18 en date du 17 décembre 2018, vous avez précisé les méthodes et durées d'amortissements applicables à la commune suite au passage à plus de 3 500 habitants

Il convient aujourd'hui de modifier le tableau fixant les durées pour chaque catégorie d'immobilisations amortissables

Ceci étant exposé,

VU l'Instruction BUDGETAIRE ET COMPTABLE M. 14 N°04-023-M14 du 9 mars 2004 NOR : BUD R 04 00023 J applicable aux communes de plus de 3.500 habitants

VU les Instructions codificatrices n°96-078-M14 du 1er août 1996 ; n°97-009-M14 du 23 janvier 1997 ; n°97-073-M14 du 5 juin 1997 ; n°97-139-M14 du 29 décembre 1997 ; n°98-131-M14 du 12 novembre 1998; n°00-080-M14 du 28 septembre 2000; n°01-109-M14 du 22 novembre 2001; n° 02-086-M14 du 30 octobre 2002 ;

VU les différentes méthodes possibles de l'amortissement (linéaire, dégressif,...)

VU l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 avril 2001, pris en application des articles L2122.21, L32221.2 du CGCT précisant la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire et fixant, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement

VU la circulaire n° CD-6955 du 31 décembre 1996 relative à l'accompagnement et à la simplification du recensement

VU la délibération du 8 juin 1998 relative à l'amortissement des matériels roulants

VU la délibération n°122/08 relative aux méthodes et durées d'amortissement suite au passage à plus de 3 500 habitants,

VU la délibération n° 103/14 du 17 novembre 2014 intégrant les articles 204-132 et 204 15 12

VU la délibération n° 83/15 du 09 novembre 2015 intégrant l'article 2135 : Installations électriques et téléphoniques dans bâtiment et vidéosurveillance et supprimant l'article 2128 : autres agencements et aménagements de terrains,

VU la délibération n° 69/18 du 24 septembre 2018 intégrant l'article 20422 « subventions d'équipement aux personnes de droit privé »,

VU la délibération n° 96/18 du 17 décembre 2018 intégrant l'article 204182 « subventions d'équipement aux autres organismes publics « Bâtiments et installations »

VU la délibération n° 75/20 du 23 novembre 2020 intégrant l'article 2046 « attribution de compensation d'investissement »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : DE COMPLETER le tableau fixant les durées pour chaque catégorie d'immobilisations amortissables en précisant la catégorie des articles suivants :

- **Article 2114** : Terrains de gisement
- **Article 21531** : Réseaux d'adduction d'eau
- **Article 21532** : Réseaux d'assainissement
- **Article 2181** : Installations générales, agencements et aménagements divers

Catégories	M14	DUREE			Seuil mini
		Mini	Maxi	votée	
Frais d'étude urbanisme	202	5	10	10	
Subventions d'équipements département bâtiments et installations	204 132	15	20	15	500
Subventions d'équipements aux GFP de rattachement bâtiments et installations	204 15 12	15	20	15	500
Subventions d'équipements aux autres organismes publics « bâtiments et installations »	204 182	15	20	15	500
Subventions d'équipements aux personnes de droit privé bâtiments et installations	204 22	15	30	30	500
Attribution de compensation d'investissement	2046	15	20	15	500
Logiciel et licence	205	2	5	3	500
Progiciel	205	2	5	5	500
Logiciel SIG	205	2	5	5	500
Frais d'étude non suivis de réalisation	2031	1	5	5	500
Frais de recherche et développement	2032	1	5	5	500
Frais d'insertion	2033	1	5	5	500
Terrains de gisement	2114	Selon la durée du contrat d'exploitation			
Immeubles de rapport	2132	20	30	30	
Installation de voirie	2152	20	30	10	
Réseaux d'adduction d'eau	21531	5	10	10	500
Réseaux d'assainissement	21532	5	10	10	500
Matériel et outillage technique	2158-21568-21578	10	15	10	500
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	5	10	10	500
Véhicules légers	2182-21571-21561	5	10	10	
Camions	2182-21571-21561	4	8	10	500
Véhicules deux roues	2182	5	10	5	500
Autobus	2182	10	15	15	
Matériels informatiques	2183	2	5	3	500
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183	5	10	5	500
Matériels classiques	2188	6	10	6	
Equipement de cuisines	2188	10	15	5	500
Mobilier	2184	10	15	10	500
Installations et appareils de chauffage	2158-2188	10	20	15	500
Cheptel	2188				
Matériel téléphonique	2188	5	10	7	500
Matériel audiovisuel	2188	5	10	5	500
Matériel électroménager	2188	5	10	5	500
Matériel sportif	2188	5	10	5	500
Matériel médical	2188	10	15	10	500

Instruments de musique	2188	5	10	10	500
Petit outillage courant	2188	10	15	10	500
Gros équipement de cuisine	2188	10	15	10	500
Gros équipement sportifs	2188	10	15	10	500
Bâtiments légers, abris	2138	10	15	15	500
Plantations	2121	15	20	15	500
Installations électriques et téléphoniques dans bâtiment et vidéosurveillance	2135	15	20	15	500

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2023_92 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Monsieur le maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés précédemment selon la M14 soit pour la Ville de LE REVEST LES EAUX son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. L'obligation pour une entité publique locale souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable des métropoles de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public est imposée par l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015. En l'absence d'évolution législative, ces obligations demeurent.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 29/09/2023 concernant le passage à l'instruction M57 pour notre commune,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal la Ville de LE REVEST LES EAUX à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Symielecvar devient « Territoire d'énergie Var ».

Madame MARTEL « Nous n'avons pas eu communication des montants des indemnités des élus ». Monsieur le Maire : « vous aurez communication des montants des indemnités pour 2022 et 2023 lors du Conseil Municipal de janvier.

3 - Questions orales

Question orale n°1

Monsieur DURAND : « Une des principales voies du Revest, le Chemin de l'Oratoire, est en passe d'être entièrement requalifiée. Nous nous en réjouissons même si de nombreuses voies doivent encore être requalifiées, tel le chemin du Haut ray.

Cependant, un point noir subsiste. Le trottoir est discontinu sur la partie haute du chemin, juste avant la sortie du lotissement l'Ouratori dans le sens de la descente. Des oliviers très anciens obstruent le passage et contraignent les piétons à emprunter la chaussée sur une trentaine de mètres, engageant leur sécurité. De plus, ce trottoir est sur le chemin de l'école et potentiellement emprunté par les élèves.

Nous vous avons déjà proposé oralement que les oliviers soient déplacés et le trottoir réalisé avec un passage clouté à son issue pour assurer la continuité avec le grand trottoir en face. La période permet ce déplacement des oliviers.

Ces arbres étant importants, il sera sans doute nécessaire de mordre sur la chaussée pour les déraciner. Il serait dommageable de le faire a posteriori au risque de dégrader la chaussée fraîchement requalifiée. Entendez-vous réaliser cette opération dès à présent au bénéfice de la sécurité des piétons ? Ou la réaliser ultérieurement ? »

Monsieur le Maire : « Non ».

Question orale n°2

Madame MARTEL : « Lors d'un récent Conseil Municipal, vous avez indiqué que le réseau des caméras de surveillance de la commune serait opérationnel fin 2023 / début 2024. Pourrions-nous savoir si le calendrier sera respecté ? et, dans le cas contraire, à quelle date la vidéosurveillance sera opérationnelle ? »

Monsieur le Maire : « Le calendrier sera respecté ».

Question orale n°3

Madame MARTEL : « Dans le cadre de la recherche d'économies d'électricité, vous avez choisi de remplacer les anciennes ampoules par des leds et de moduler l'intensité lumineuse des lampadaires. Nous aimerions connaître à quelle date ce remplacement sera achevé, selon quelle planification et quels sont les horaires de cette modulation d'intensité. »

Monsieur le Maire : « Nous devons être commune pilote mais la métropole a lancé sur tout le territoire un grand chantier de passage de l'éclairage « led » de l'ensemble de l'éclairage public. C'est quasiment terminé au Revest, ça le sera en fin d'année. Il s'agit d'une modulation autoprogrammée entre minuit et cinq heures du matin. C'est une baisse d'intensité, il n'y aura pas d'extinction de l'éclairage public.

Question orale n°4 : Environnement-Travaux du barrage

Madame TAILLARD : « La période de sécheresse que nous avons connue invite tout un chacun à s'interroger sur la nécessaire limitation de ses consommations en eau à des besoins essentiels, et aux moyens de créer des réserves pour les périodes difficiles. Or, nous avons pu observer, à l'encontre de toutes les recommandations largement diffusées publiquement, y compris par la municipalité, que l'arrosage de plantations - qui ne relève pas des exceptions prévues par la réglementation - continuait à être pratiqué sur la commune (pots fleuris sur l'avenue des Poilus). Cette incohérence vient malheureusement décrédibiliser les messages de sensibilisation destinés aux particuliers.

Par ailleurs, la commune a-t-elle entamé une réflexion, d'une part sur la récupération des eaux de pluie pour les bâtiments publics (installation de récupérateurs) et d'autre part sur l'incitation à prévoir une récupération d'eau pluviale pour la construction d'habitats et de bâtiments neufs. »

Monsieur le Maire : « Nous avons même arrosé certains platanes et nous continuerons.

Pour les récupérateurs d'eau, oui dans le cadre des futurs travaux dans les cours d'écoles.

Pour les particuliers, il n'est pas question d'embêter qui que ce soit avec ça, laissons-les libres de leurs choix !

Si je plagiais notre Président, a contrario, arrêtons d'emmerder les gens ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Nicole LE TIEC



LE MAIRE
Ange MUSSO

